

République Française  
Département du Haut-Rhin

Commune de VIEUX-THANN

**PROCES-VERBAL**  
**des délibérations du Conseil Municipal**  
**de VIEUX-THANN**

Séance du 29 mai 2021

L'an 2021 et le vingt-neuf mai à 10 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle Ste-Odile, sur convocation régulière adressée à ses membres le 21/05/2021 par M. Daniel NEFF, Maire en exercice, qui a présidé la séance.

**Présents (16)** : M. Daniel NEFF Maire, M. René GERBER, Mme Suzanne BARZAGLI, Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Philippe KLETHI, Mme Estelle GUGNON, M. Rodolphe KIRSCH, Mme Virginie HAGENMULLER, M. Pascal GERBER, Mme Caroline SPETZ, Mme Brigitte SCHMITT, Mme Sandra SOEHNLEN, M. Bernard FOHR, Mme Jacqueline INGOLD, M. Paul MEYER, M. Maurice BEHRA.

**Procurations (2)** : M. Jean-Claude SALLAND à M. Daniel NEFF Maire ; Mme Fabienne CHRISTEN à M. Pascal GERBER

**Excusée (1)** : Mme Salomé DIETRICH

**Absents (4)** : M. Aurélien MANO, M. Jean-Louis BIHR (absent jusqu'au point 07), Mme Marie-Ange FINCK, M. Jean-Bernard MULLER.

\*\*\*\*\*

A 10 heures, **M. le Maire** :

- **salue** l'assemblée ;
- **salue** la presse ;
- **salue** la représentante de la société Active Média ;
- **invite** l'assemblée à un moment de recueillement pour Mme Stéphanie Monfermé, policière et agent administrative, assassinée le vendredi 23 avril 2021 à Rambouillet ;
- **donne** lecture des procurations ;
- **constate** que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer ;
- **ouvre** la séance ;

- 1 - fixe l'ordre du jour comme suit :

**POINT N° 1 : APPROBATION PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 MARS 2021**

**INTERCOMMUNALITE**

**POINT N° 2 : VALIDATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THANN – CERNAY**

**COMMANDE PUBLIQUE**

**POINT N° 3 : ADOPTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**

**POINT N° 4 : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN CONFORMITE DU BATIMENT DE LA SAPINETTE**

**ADMINISTRATION GENERAL**

**POINT N° 5 : FIXATION DU BAREME DU CONCOURS DES DECORATIONS DE NOËL 2021**

**POINT N° 6 : ADOPTION D'UNE GRILLE TARIFAIRE POUR LE CONCOURS DES MAISONS FLEURIES 2021**

**POINT N° 7 : ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE PAR TIRAGE AU SORT AU JURY D'ASSISES POUR L'ANNEE 2022**

**FINANCES**

**POINT N° 8 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES POUR LA VERIFICATION SELECTIVE DES LOCAUX**

**PERSONNEL COMMUNAL**

**POINT N° 9 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL**

**a) CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT POLYVALENT DES SERVICES TECHNIQUES AU PROFIL MECANICIEN**

**b) CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DES ESPACES VERTS**

**POINT N° 10 : APPROBATION DU DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS**

**POINT N° 11 : DECISIONS**

**DIVERS**

**- 2 désigne comme secrétaire de séance : Mme Estelle GUGNON, Adjointe au Maire, et comme secrétaire auxiliaire de séance : Mme Amélie SARA, Directrice Générale des Services, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

\*\*\*\*\*

**POINT N° 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 MARS 2021**

(Réf. DE\_2021\_51)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 27 mars 2021.

**POINT N°2 : VALIDATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THANN - CERNAY**

(Réf. DE\_2021\_52)

M. le Maire explique que la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) programme, d'ici le 1er juillet 2021, la couverture intégrale du territoire national en autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines et les métropoles étaient obligatoirement autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à l'échelle intercommunale.

En tant qu'autorité publique chargée d'animer la politique mobilité sur son territoire, l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) dispose des moyens d'action pour définir, mettre en œuvre et évaluer sa politique de mobilité au niveau local :

- elle a en charge l'animation de la politique mobilité sur son territoire ;
- elle peut organiser des services de transport de personnes, de marchandises, de mobilités actives ou partagées ;
- elle peut contribuer financièrement ou techniquement au développement de projets mis en œuvre par d'autres acteurs ;
- elle peut offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité ;
- elle organise le comité des partenaires (acteurs locaux) pour informer, concerter et communiquer sur sa politique de mobilité a minima une fois par an.

Aujourd'hui, la Communauté de Communes de Thann-Cernay (CCTC), encouragée par la loi, a approuvé, lors de sa séance du 27 mars 2021, la prise de compétence "organisation de la mobilité" sur son territoire. La Communauté de Commune de Thann-Cernay disposera ainsi de la liberté de définir les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la Région.

Il est rappelé qu'une communauté qui décide de devenir une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est compétente pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article L. 1231-1-1 du code des transports sur son territoire intercommunal appelé « ressort territorial », la prise de compétence s'effectuant en bloc et n'étant donc pas sécable. En revanche, une communauté de communes autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est libre de choisir les services qu'elle souhaite mettre en place (exemples : création d'aire pour le co-voiturage, site internet pour faciliter le co-voiturage, itinéraires vélos, location de vélos, chemins piétonniers etc.). Autrement dit, elle n'est pas tenue d'organiser tous les services énumérés par l'article L. 1231-1-1 du code des transports qui sont les suivants :

« 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;

2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;

3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;

4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;

5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

II. Les autorités mentionnées au premier alinéa du I peuvent également :

1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

III.- Les autorités mentionnées au premier alinéa du I assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

IV. Les autorités mentionnées au premier alinéa du I contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain. »

Par ailleurs, la communauté de communes a la possibilité de demander le transfert (ou non) des services de transport régulier, scolaire et à la demande jusqu'alors organisés par la région et se retrouvant intégralement exécutés au sein du ressort territorial : *la communauté de communes de Thann-Cernay n'a pas émis ce souhait lors de sa délibération.*

Enfin, la prise de compétence mobilité implique l'obligation pour la communauté de communes, à l'issue de la procédure de transfert, de créer un comité des partenaires, rassemblant employeurs et associations d'usagers ou d'habitants.

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale. Le conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

*Mme Suzanne BARZAGLI et Mme Virginie HAGENMULLER, agents de la Communauté de Communes Thann-Cernay ne participent pas au vote.*

**VU** la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 8, II.

**VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-7 ;

**VU** la délibération du 27 mars 2021 de la Communauté de Communes de Thann-Cernay ;

**Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **autorise** le transfert de la compétence « organisation de la mobilité », prévue aux articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports, à la Communauté de Communes de Thann-Cernay ;
- **acte** que les statuts de la Communauté de Communes de Thann-Cernay seront modifiés en conséquence ;
- **charge** de notifier cette délibération à la Communauté de Communes de Thann-Cernay et de mettre en œuvre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POINT N°3 : ADOPTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**

*(Réf. DE\_2021\_53)*

M. Le Maire explique que par délibération du 10 juin 2020, le Conseil Municipal a constitué, composé et désigné les membres de la commission d'appels d'offres (CAO).

Pour rappel, cette commission **décide** de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

Afin de faciliter le fonctionnement de la commission d'appels d'offres (CAO), il convient d'adopter son règlement intérieur.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1414-2 à L1414-5 ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **adopte** le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres ;
- **dit** que le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption et de la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité ;
- **autorise** M. le Maire ou son représentant à signer ce règlement.

**POINT N° 4 : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN CONFORMITE DU BATIMENT DE LA SAPINETTE**

(Réf. DE\_2021\_54)

M. Le Maire explique que par délibération du 27 mars 2021, la Commune avait approuvé l'avenant n°1 à la convention avec l'ADAUHR pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur l'étude de réhabilitation d'ensemble de l'école maternelle « La Sapinette », pour un montant de 12 591,00 euros HT soit 15 109,20 euros TTC.

Une erreur de montant s'est glissée dans cet avenant.

Il convient de signer l'avenant n°1 à la convention du 23 octobre 2017, portant sur :

- Phase 1 – Assistance pour la mise à jour du programme d'opération :
  - *Montant inchangé (4 830 euros HT)*
- Phase 2a – Organisation de la contractualisation avec l'équipe de concepteurs (base procédure concurrentielle avec négociation) et des intervenants extérieurs :
  - *Montant inchangé (4 065 euros HT) ;*
- Phase 3 – Assistance au suivi des études de conception APS et APD :
  - *Nouveau montant : 3 080 euros HT (montant antérieur : 3 696€ HT).*

**Soit un nouveau montant total pour la mission de 11 975 euros HT, soit 14 370 euros TTC.**

**Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **autorise** M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention du 23 octobre 2017 avec l'ADAUHR,
- **prélève** les crédits du budget primitif de l'exercice 2021 (chapitre 20 article 2031).

**POINT N°5 : FIXATION DU BAREME DU CONCOURS DES DECORATIONS DE NOËL 2021**

(Réf. DE\_2021\_55)

M. Philippe KLETHI, Adjoint, explique que, comme chaque année, il convient de fixer le barème du concours de décorations de Noël.

**Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **reconduit** l'option jour et l'option nuit ;

- **maintient** le barème suivant :

<b>DÉCORATIONS DE NOEL</b>	
<b>Catégorie Maison</b>	
1 <sup>er</sup> prix	85 €
2 <sup>ème</sup> prix	60 €
3 <sup>ème</sup> prix	55 €
4 <sup>ème</sup> prix	50 €
5 <sup>ème</sup> prix	45 €
<b>Catégorie Balcons des immeubles collectifs</b>	
1 <sup>er</sup> prix	55 €
<b>Catégorie Commerces</b>	
1 <sup>er</sup> prix	55 €

- **acte** que les candidats ex-aequo recevront chacun la dotation afférente au prix obtenu ;
- **décide** que les dotations de prix seront faites sous la forme de bons d'achat de plantes, articles de décoration et de jardinerie, à prendre **exclusivement** auprès d'un des commerces suivants :

<b>Ville</b>	<b>Commerces</b>
CERNAY	Jardinerie des Deux Vallées
THANN	Trèfle Vert Fleurs Vetter
REININGUE	Grunenwald Horticulture
MITZACH	Horticulture du Stoerenbourg

- **attribue** aux autres candidats une plante.

#### **POINT N°6 : ADOPTION D'UNE GRILLE TARIFAIRE POUR LE CONCOURS DES MAISONS FLEURIES 2021**

(Réf. DE\_2021\_56)

M. Philippe KLETHI, Adjoint, explique que, comme chaque année, il convient de fixer le barème du concours des maisons fleuries.

En 2019, le barème était fixé comme suit :

<b><u>Catégorie 1</u></b>	
<i>Maison avec jardin visible de la rue</i>	
1 <sup>er</sup> prix	80 €
2 <sup>ème</sup> prix	55 €
3 <sup>ème</sup> prix	50 €
4 <sup>ème</sup> prix	45 €
5 <sup>ème</sup> prix	40 €

<b><u>Catégorie 2</u></b>	
<i>Décor floral installé sur la voie publique</i>	
1 <sup>er</sup> prix	50 €
<b><u>Catégorie 3</u></b>	
<i>Maison avec balcon ou terrasse sans jardin visible de la rue</i>	
1 <sup>er</sup> prix	50 €
<b><u>Catégorie 4</u></b>	
<i>Fenêtres ou murs fleuris</i>	
1 <sup>er</sup> prix	50 €

<b><u>Catégorie 5</u></b>	
<i>Balcons des immeubles collectifs</i>	
1 <sup>er</sup> prix	50 €
<b><u>Catégorie 6</u></b>	
<i>Hôtels, restaurants, cafés, ou autres commerces, avec ou sans jardins</i>	
1 <sup>er</sup> prix	50 €

Il est proposé de le modifier pour simplifier les critères.

**Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **dote** en prix le concours 2021 des maisons fleuries, selon le barème suivant :

<b><u>Catégorie 1 : Catégorie Maison</u></b>	
1 <sup>er</sup> prix	85 €
2 <sup>ème</sup> prix	60 €
3 <sup>ème</sup> prix	55€
<b><u>Catégorie 2 : Balcon des immeubles collectifs</u></b>	
1 <sup>er</sup> prix	55 €
2 <sup>ème</sup> prix	45€
3 <sup>ème</sup> prix	35€
<b><u>Catégorie 3 : Commerces</u></b>	
1 <sup>er</sup> prix	55 €
2 <sup>ème</sup> prix	45€
3 <sup>ème</sup> prix	35€

- **acte** que les autres lauréats recevront une plante.

**POINT N° 7 : ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE PAR TIRAGE AU SORT AU JURY D'ASSISES POUR L'ANNEE 2022**

(Réf. DE\_2021\_57)

Arrivée de M. Jean-Louis BIHR à 10h20 en séance du Conseil Municipal.

M. Le Maire explique qu'il convient de tirer au sort six personnes en vue de l'établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises dans le département. Le tirage au sort



est fait à partir de la liste électorale, en veillant à exclure toute personne qui n'aura pas atteint 23 ans en 2022.

**VU** la circulaire préfectorale du 30 avril 2021 portant dispositions relatives à la liste du jury d'assises pour l'année 2022.

**Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **désigne** par tirage au sort sur la liste électorale six personnes pour la liste préparatoire à la liste annuelle de jury d'assises de l'année 2022, comme suit :

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse
KIBOUCH	Mhamed	07/04/1986	1 RUE DE BRETAGNE
AMMOR	Nordin	30/06/1974	2 RUE DE PROVENCE
SCHMITT	Therese Aimée	03/10/1953	59 ROUTE D'ASPACH
BLOSENHAUER	Teddy	09/09/1988	6 RUE DE SAVOIE
MURA	Thierry Joseph François	08/05/1961	20 RUE DES HETRES
DUMESNIL	Céline Alexandra Marie	03/09/1979	51 ROUTE DE CERNAY

**POINT N°8 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES POUR LA VERIFICATION SELECTIVE DES LOCAUX**

(Réf. DE\_2021\_58)

Mme Suzanne BARZAGLI, Adjointe, informe qu'il est proposé d'approuver la signature d'une convention de partenariat proposée par la DDFI, ayant pour objet de renforcer la coopération entre la DDFIP et la Commission communale des impôts directs (CCID), afin d'améliorer la fiabilité des bases fiscales directes locales. En matière de fiscalité directe locale, la DGFIP assure le recensement, la mise à jour et l'actualisation des bases d'imposition sur lesquelles sont appliqués les taux votés par la Commission communale des impôts directs (CCID). La convention vise principalement :

- à améliorer la gestion des adresses pour une meilleure identification des locaux
- à l'élaboration par la DDFIP d'un diagnostic des bases de la fiscalité directe locale sur l'ensemble des communes ;

- à la vérification sélective des locaux à usage d'habitation selon les anomalies détectées ;
- à la fiabilisation des bases d'imposition foncières pour les locaux professionnels.

**Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **donne** son accord et **autorise** M. Le Maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces y afférentes.

**POINT N° 9 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL**

(Réf. DE\_2021\_59A)

**A) CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT POLYVALENT DES SERVICES TECHNIQUES AU PROFIL MECANICIEN**

M. Le Maire informe qu'un agent du Service Technique a obtenu une mutation dans une autre collectivité à compter du 28/06/2021. Il convient de prévoir son remplacement.

**Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **adopte la délibération type suivante :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 41 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques au profil mécanicien relevant des grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe ou d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35èmes), compte tenu de la mutation d'un agent en poste au sein d'une autre collectivité;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

- **décide :**

Article 1er : À compter du 29/05/2021, un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques au profil mécanicien relevant des grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe ou d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35èmes), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, compte tenu du que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation.

Les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C justifiant des qualifications requises pour ce type d'emploi ou d'une expérience significative dans ces mêmes fonctions. Le niveau de rémunération sera calculé par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et complété par un régime indemnitaire en vigueur au sein de la commune.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

#### **POINT N° 9 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL**

(Réf. DE\_2021\_59B)

#### **B) CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DES ESPACES VERTS**

M. Le Maire informe que la commune souhaite créer un emploi permanent de responsable des espaces verts relevant des grades d'agent de maîtrise ou d'agent de maîtrise principal.

**Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **adopte la délibération suivante :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 41 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent de responsable des espaces verts relevant des grades d'agent de maîtrise ou d'agent de maîtrise principal à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35èmes) ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

- **décide :**

Article 1er : À compter du 29/05/2021, un emploi permanent de responsable des espaces verts, relevant des grades d'agent de maîtrise ou d'agent de maîtrise principal, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35èmes), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, compte tenu du que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation.

Les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C justifiant des qualifications requises pour ce type d'emploi ou d'une expérience significative dans ces mêmes fonctions. Le niveau de rémunération sera calculé par référence au cadre d'emploi des agents de maîtrise et complété par un régime indemnitaire en vigueur au sein de la commune.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

#### **POINT N° 10 : APPROBATION DU DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS**

*(Réf. DE\_2021\_60)*

M. le Maire explique que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (JORF n°0182 du 7 août 2019) abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures). Les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du

renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles devront entrer en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition.

**Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **adopte la délibération suivante :**

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Vu la réponse du Préfet du Haut-Rhin du 10 mars 2021 à la question du Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin du 26 janvier 2021 ;
- Vu l'avis de principe rendu en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin relatif au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Considérant que le présent modèle de délibération a été approuvé en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 01/09/2021, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels
- 104 jours de week-end (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux
- 25 jours de congés annuels
= 228 jours annuels travaillés

228 jours annuels travaillés
x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
+ 7 heures (journée de solidarité)
= 1 607 heures annuelles travaillées

**POINT N°11 : DECISIONS**

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes prises par M. le Maire, dans le cadre des délégations données par délibérations du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020, aux termes des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décision n° 06/2021 portant attribution du marché « Travaux de désamiantage, démolition d'habitations et dépendances – 24 et 26 route de Mulhouse ».
- Décision n° 07/2021 portant modification n°04 du marché « Accord-cadre pour la fourniture de repas en liaison froide pour le périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement ».

**Décisions concernant les concessions au cimetière**

- Accord pour le renouvellement au nom de Mme Adelina KOEGLER d'une concession de tombe, pour trente ans, à compter du 12 mars 2021.
- Accord pour le renouvellement au nom de Mme Odette TSCHANN d'une concession de tombe, pour trente ans, à compter du 17 mai 2021.
- Accord pour le renouvellement au nom de Mme Marie KAEMMERLEN d'une concession de tombe, pour trente ans, à compter du 06 février 2021.
- Accord pour le renouvellement au nom de Mme Ruth GOLDSCHMITT d'une concession de tombe, pour quinze ans, à compter du 10 mai 2021.

**QUESTIONS DIVERSES**

- **Remerciement de M. KIRSCH** : remerciement à M. Paul MEYER, son équipe et aux pompiers vieux-thannois pour leur intervention des coupes de branches sur le chemin des hauteurs du Kirchberg.

- *A une question de M. Bernard FOHR demandant si un pot de départ est envisagé avec les Conseillers Municipaux pour les agents partant en retraite, M. Le Maire lui répond que le contexte sanitaire ne le permet pas actuellement. Dès que les protocoles sanitaires seront allégés, les pots de départ pourront être organisés.*
- *A une question de M. Bernard FOHR demandant si la visite des services municipaux par les Conseillers Municipaux est toujours d'actualité, M. le Maire précise qu'elle est toujours maintenue mais que le contexte sanitaire ne permet pas, également, de pouvoir la réaliser. Cette visite serait envisagée en septembre si les protocoles sont allégés et si la situation sanitaire se maintient.*
- **Date du prochain Conseil Municipal : mercredi 23 juin 2021 à 19h00.**

*Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire remercie les participants et lève la séance publique à 10 heures 30 minutes.*

\*\*\*\*\*